

ATTENDU QUE monsieur Denis Martel a été nommé recteur de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue et que son traitement a été fixé par le décret numéro 1283-2017 du 20 décembre 2017;

ATTENDU QUE monsieur Daniel McMahon a été nommé recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières et que son traitement a été fixé par le décret numéro 12-2016 du 19 janvier 2016;

ATTENDU QUE monsieur Martin Noël a été nommé directeur général de Télé-université et que son traitement a été fixé par le décret numéro 743-2016 du 17 août 2016;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Ouellet a été nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec à Rimouski et que son traitement a été fixé par le décret numéro 713-2017 du 4 juillet 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicables aux personnes nommées par ces décrets les dispositions 5, 6, 7, 8 et 10 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE le traitement annuel de madame Magda Fusaro soit modifié et fixé à 214 972 \$ et révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 9 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le traitement annuel actuel de madame Johanne Jean de 215 511 \$ soit révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 8 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le traitement annuel de madame Nicole Bouchard ainsi que messieurs Pierre R. Dumouchel, Luc-Alain Giraldeau et Daniel McMahon soit modifié et fixé à 203 044 \$ et révisé selon les règles applicables aux premiers dirigeants d'un organisme du gouvernement du niveau 7 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le traitement annuel de messieurs Denis Harrisson et Jean-Pierre Ouellet soit modifié et fixé à 192 343 \$ et révisé selon les règles applicables aux premiers dirigeants d'un organisme du gouvernement du niveau 7 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le traitement de messieurs Guy Laforest, Denis Martel et Martin Noël soit modifié et fixé à 181 029 \$ et révisé selon les règles applicables aux premiers dirigeants d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QU'il y a lieu de rendre applicables aux personnes nommées par ces décrets les dispositions 5, 6, 7, 8 et 10 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 comme premiers dirigeants d'un organisme du gouvernement selon les niveaux octroyés en vertu du présent décret compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68950

Gouvernement du Québec

Décret 822-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT une modification à l'annexe du décret numéro 1054-2002 du 11 septembre 2002, modifié par le décret numéro 633-2003 du 4 juin 2003, relatif à la désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que le gouvernement peut aussi décréter, après consultation de l'Autorité des marchés financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être conformément aux chapitres I et II par toute personne qu'il indique et que les personnes visées par le décret sont alors réputées être des distributeurs pour ce produit;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1054-2002 du 11 septembre 2002, modifié par le décret numéro 633-2003 du 4 juin 2003, les sociétés nationales ainsi que les sociétés Saint-Jean-Baptiste, dont la liste est annexée au décret, ont été autorisées, par l'entremise de leurs employés ou représentants bénévoles, à distribuer une assurance sur la vie à leurs membres selon les caractéristiques y apparaissant;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau la liste des sociétés autorisées, par l'entremise de leurs employés ou représentants bénévoles, à distribuer une assurance sur la vie à leurs membres selon les caractéristiques y apparaissant, annexée au décret numéro 1054-2002 du 11 septembre 2002, modifié par le décret numéro 633-2003 du 4 juin 2003, afin d'ajouter la Société Saint-Jean-Baptiste de Rivière du Loup incorporée;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la liste des sociétés autorisées, par l'entremise de leurs employés ou représentants bénévoles, à distribuer une assurance sur la vie à leurs membres selon les caractéristiques y apparaissant, annexée au décret numéro 1054-2002 du 11 septembre 2002, modifié par le décret numéro 633-2003 du 4 juin 2003, soit de nouveau modifiée par l'ajout de la Société Saint-Jean-Baptiste de Rivière du Loup incorporée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68953

Gouvernement du Québec

Décret 823-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT une modification à l'annexe du décret numéro 1055-2002 du 11 septembre 2002, modifié par le décret numéro 634-2003 du 4 juin 2003, relatif à la désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que le gouvernement peut aussi décréter, après consultation de l'Autorité des marchés financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être conformément aux chapitres I et II par toute personne qu'il indique et que les personnes visées par le décret sont alors réputées être des distributeurs pour ce produit;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1055-2002 du 11 septembre 2002, modifié par le décret numéro 634-2003 du 4 juin 2003, les sociétés nationales ainsi que les sociétés Saint-Jean-Baptiste, dont la liste est annexée au décret, ont été autorisées, par l'entremise de leurs employés ou représentants bénévoles, à distribuer le produit d'assurance AcciAide à leurs membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau la liste des sociétés autorisées, par l'entremise de leurs employés ou représentants bénévoles, à distribuer le produit d'assurance AcciAide à leurs membres, annexée au décret numéro 1055-2002 du 11 septembre 2002, modifié par le décret numéro 634-2003 du 4 juin 2003, afin d'ajouter la Société Saint-Jean-Baptiste de Rivière du Loup incorporée;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la liste des sociétés autorisées, par l'entremise de leurs employés ou représentants bénévoles, à distribuer le produit d'assurance AcciAide à leurs membres, annexée au décret numéro 1055-2002 du 11 septembre 2002, modifié par le décret numéro 634-2003 du 4 juin 2003, soit de nouveau modifiée par l'ajout de la Société Saint-Jean-Baptiste de Rivière du Loup incorporée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68954

Gouvernement du Québec

Décret 824-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la nomination de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE l'article 60 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit notamment que les livres et comptes de la Société des alcools du Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe pour vérifier conjointement, avec le vérificateur général, les livres et comptes de la Société des alcools du Québec, pour les exercices financiers se terminant le 30 mars 2019, le 28 mars 2020 et le 27 mars 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :